

Bail à fief de maison et terres situées à Lourquen, consenti par Bertran, seigneur de Casaubon (28 juillet 1348)

[f° 1 r]

Que soit chose connue que En Bertran, seigneur de Casaubon [2] donsel, paroissien de Laurède avec [3] la volonté de son fils, a donné et livré à fief [4] féodalement aux fors et aux coutumes Dax [5] à Pees de Laminhon et à Goalharde de Clar [6] sa femme et à leurs héritiers et à leurs descendances [7] la maison, jardin, terre et boyrie avec leurs [8] appartenances que Guillem-Arnault de Senhaas [9] et Steben son fils avait coutume d'avoir et posséder [10] à fief, de l'ostau et cavarerie de Casaubon [11] en la paroisse de Lourquen, dans le territoire [12] de Casaubon et cet affièvement a été [13] fait pour X sols de bons morlans de fief [14] et de rente et deux poules maigres et [15] pour XL sols de bons morlans d'*entrades*¹ [16] que ledit seigneur de Casaubon reconnaît et [17] octroie que lesdits P. de Laminhon et Goalharde /18/ de Clar sa femme en ont donnés et [19] payés en bons jours et temps et lesdits [20] X sols de bons morlans de fiefs et de rente [21] lesdits P. de Laminhon et Goalharde de Clar sa [22] femme promettent, octroient, se soumettent, [23] s'obligent pour eux et pour tous leurs héritiers [24] donner et payer au seigneur de l'ostau et [25] cavarerie de Casaubon, le jour de la

[f° 1 v]

fête de Saint-Martin, d'entre tous les ans, chaque année, qu'ils [...], [2] donnent, portent et paient à l'ostau de [3] Casaubon, le jour de Saint-Martin en ladite [4] fête et lesdites deux poules maigres, [5] le jour de la fête de Noël, tous les ans, chaque année, le [6] jour de la fête de Noël. Et ledit Pees [7] et Goalharde de Clar, sa femme qui [8] doivent occuper et cultiver [9] sur ledit jardin, terre et boyrie à partir [10] du jour de la fête de Toussaint appelée [11] Martyrs [...] vont dans la main de [12] l'ostau du seigneur de Casaubon, [en se soumettant] pour les cas de sang répandu, au droit, [13] à la loi, à la justice et haute seigneurie, au droit de tenir cour et assemblée, pour les cas de sang répandu [14] et meurtre, et faire tous autres droits et devoirs [15] accoutumés. Et ledit seigneur de Casaubon et Bernard [16] son fils leur ont promis et octroyé être [17] bons seigneurs loyaux et garder de tort [18] et de violence à leur loyal pouvoir, d'eux-mêmes [19] et de leurs héritiers et de leur descendance et d'autrui [20] et leur ont donné padouans, landes, eaux, [21] [...], partout là où [22] les autres hommes *affivat* et *affivadors*² [23] de l'ostau et cavarerie de Casaubon [24] en doivent avoir, excepté les droits de [25] l'ostau de Casaubon et [tous] les autres

[f° 2 r]

devoirs accoutumés, autant qu'un seigneur doit avoir [2] sur son censitaire et habitant aux fors et aux [3] coutumes Dax et lesdits P. de Laminhon [4] et Goalharde de Clar sa femme leur ont [5] fait savoir qu'ils seront bons sujets et loyaux, [6] protégeront leur profit et éviteront leur [7] dommage. Ceci fut fait à *Saint-Jors*, V jours [8] en laissant d'août l'an 1348 [9] régnant ut supra, témoins Gailhard de Maucor, [10] Arnault de Brosticquet barbier, P. M[...], [11] P. de Malaussane, appelé Crampe Et moi /12/ Steven de Lecome, notaire qui la charte [13] ai enregistrée.

Archives départementales des Pyrénées Atlantiques, E 187

¹ Droit d'entrée payé au seigneur par le nouveau censitaire.

² Ceux à qui l'on a *affiévé*, autrement dit les censitaires, et ceux qui ont *affiévé*. L'expression *affievador* peut désigner le seigneur lui-même ou bien un censitaire qui aurait à son tour aliéné une partie de sa tenure.